

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L-3321-1 et L 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0666

Vu l'arrêté Municipal n° 1987-005 du 22 janvier 1987 relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023-0666 -**  
**Occupation du domaine**  
**public – débit de**  
**boissons temporaire**  
**1ère catégorie -**  
**autorisation**  
**de sonorisation -**  
**cinéma de plein air –**  
**cet été ça bouge**  
**dans les parcs –**  
**parc de la Bourgonnière**  
**le 30 août 2023**

Vu l'arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

Vu la demande du 15 mai 2023 de la Direction des jeunes, des sports et de l'action socioculturelle (DJSAS) de la Ville de Saint-Herblain, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> catégorie et de sonoriser, la séance de cinéma de plein air, organisée dans le cadre de la manifestation « cet été ça bouge dans les parcs », au parc de la Bourgonnière, le 30 août 2023,

Considérant que cette manifestation n'apportera, a priori, aucune nuisance pour le voisinage,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette manifestation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

### **TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public**

**ARTICLE 1 :** La DJSAS est autorisée à occuper le domaine public, **au parc de la Bourgonnière à Saint-Herblain**, à l'occasion de la séance de cinéma de plein air, programmée dans le cadre de la manifestation « cet été ça bouge dans les parcs », **le 30 août 2023 de 18h00 à minuit**,

### **TITRE II – Dispositions relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire**

**ARTICLE 2 :** La DJSAS est autorisée, exceptionnellement, et à titre dérogatoire à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> catégorie, à l'occasion de la séance de cinéma de plein air, programmée dans le cadre de la manifestation « cet été ça bouge dans les parcs », au parc de la Bourgonnière à Saint-Herblain, **le 30 août 2023, de 19h00 à 23h00**.

**ARTICLE 3** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 défini à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

### **TITRE III – Dispositions relatives à la sonorisation**

**ARTICLE 4** : La **DJSAS** est autorisée à utiliser une sonorisation à l'occasion de la séance de cinéma de plein air, programmée dans le cadre de la manifestation « cet été ça bouge dans les parcs », au parc de la Bourgonnière à Saint-Herblain, **le 30 août 2023 de 19h00 à 23h00**.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

### **TITRE IV – Dispositions générales**

**ARTICLE 6** : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

**ARTICLE 7** : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 20 JUIN 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu en préfecture de Nantes le 20 juin 2023**  
**Publié le 20 juin 2023**